

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 24 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de : M. Jean-Louis COUREAU, Maire de PUYMIROL.

Présents : COUREAU DURRUTY PECHABADEN MARCHAND SOULA MUNCH DUVAL KRIEGER
SAMARUT STUTTERHEIM MIQUEL

Absents : 4 VALERIAN, BLOND, TREBOSC, JACQUEL

Pouvoirs : 4 VALERIAN à PECHABADEN, TREBOSC à MIQUEL, BLOND à DURRUTY, JACQUEL à COUREAU

Monsieur SOULA a été élu secrétaire de séance.

Le Maire propose aux membres présents l'ajournement de la délibération relative à la tarification de l'occupation du domaine public et des services. Il propose l'ajout des 2 délibérations budgétaires votées chaque fin d'année et portant sur la liste des dépenses annuelles inférieures à 500€ et sur l'autorisation de règlement des dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal pour l'ensemble des propositions.

2021-0078 : AVIS RELATIF A LA FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Par délibération en date du 9 septembre 2021, le conseil de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) a également voté en faveur de cette fusion par 16 voix pour et 9 contre et a saisi le Préfet de Lot-et-Garonne en ce sens.

Par délibération en date du 8 Juillet 2021, le conseil de l'Agglomération d'Agen a voté en faveur d'une fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres au 1er Janvier 2022 par 42 voix pour, 20 contre et 4 abstentions.

A la suite de la volonté commune de fusion exprimée par l'Agglomération et la CCPAPS, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a été saisi d'une demande d'arrêté de projet de périmètre du nouvel EPCI envisagé.

C'est cet arrêté du 10 septembre que Monsieur le Préfet soumet à l'approbation des 44 communes incluses dans le projet de fusion. Les communes ont trois mois pour se prononcer sur : le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

L'accord exprimé devra représenter :

-deux tiers des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

-ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité acquise, l'accord devra également représenter un tiers des conseils municipaux des communes de chaque EPCI, soit 11 communes de l'Agglomération et 5 communes de la CCPAPS.

En conséquence, il nous appartient désormais de nous prononcer sur ce projet de fusion pour que la procédure suive son cours et que Monsieur le Préfet en tire les conséquences.

Plusieurs motifs appuient cette démarche :

1/ La solidarité d'un bassin de vie

Pour mémoire, la CCPAPS regroupe les 13 communes suivantes :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| • Beauville | • Saint-Jean-de-Thurac |
| • Blaymont | • Saint-Martin-de-Beauville |
| • Cauzac | • Saint-Maurin |
| • Dondas | • Saint-Romain-le-Noble |
| • Engayrac | • Saint-Urcisse |
| • La Sauvetat-de-Savères | • Tayrac |
| • Puymirol | |

Le territoire de la CCPAPS est historiquement, et encore aujourd'hui, un territoire qui relève du bassin de vie agenais. Ce rapprochement n'est donc pas surprenant, puisque lors des deux derniers mandats des discussions avaient d'ores et déjà été ouvertes sur le sujet. C'est dans ce contexte qu'en 2016, les communes de Castelculier et de Saint-Pierre-de-Clairac ont ainsi rejoint l'Agglomération d'Agen.

La centralité agenaise est un fait avéré pour les 44 communes, que ce soit pour les collèges et lycées, l'enseignement supérieur, les centres de santé, les lieux culturels et de loisirs, les centres commerciaux et le bassin d'emploi qui les lie. Une fusion entre l'Agglomération et la CCPAPS permettrait donc de concrétiser cette communauté de vie quotidienne.

2/ Un impact financier et fiscal neutre

L'étude financière et fiscale menée par un cabinet spécialisé, le cabinet Klopfer, mandaté par l'Agglomération, révèle un impact neutre pour les 31 communes actuellement membres de l'Agglomération. L'impact pour les communes de la PAPS est quant à lui positif en raison de dotations supplémentaires d'environ 200 000 euros qui seront reversées à l'ensemble des 44 communes à travers une augmentation du fonds de solidarité territorial.

3/ Une harmonisation des compétences partagées

L'objectif de cette fusion est donc de renforcer la cohérence de notre bassin de vie agenais et d'offrir à nos populations un territoire commun sur lequel elles vivent et travaillent.

Mais au-delà de l'objectif de cohérence territoriale, cette fusion aura un impact sur les compétences et la gouvernance de la future Agglomération.

3.1 En termes de compétences transférées

Conformément aux statuts votés par le Conseil d'Agglomération le 8 juillet 2021, le nouvel EPCI sera compétent dans les matières suivantes :

- ❖ 10 Compétences obligatoires listées par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - Développement Economique,
 - Aménagement de l'Espace Communautaire,
 - Equilibre social de l'habitat,
 - Politique de la Ville,
 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,
 - Accueil des gens du voyage,
 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
 - Eau potable,
 - Assainissement,
 - Gestion des eaux pluviales urbaines.

- ❖ 9 Compétences supplémentaires :
 - Création ou aménagement, entretien et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
 - Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
 - Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
 - Action sociale d'intérêt communautaire,
 - Enseignement Supérieur et Recherche,
 - Gestion de services mutualisés pour le compte des communes,
 - Incendie et secours,
 - Gestion d'un FST en faveur des communes membres,
 - Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI.

3.2 En termes de gouvernance

Le nouvel EPCI fusionné comporterait 85 sièges de conseillers communautaires au sein de son assemblée délibérante, par application des règles de droit commun de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition par commune serait la suivante :

Commune	Répartition des 85 sièges
Agen	24
Le Passage d'Agen	6
Bon Encontre	4
Boé	4
Foulayronnes	4
Pont du Casse	3
Layrac	2
Colayrac Saint Cirq	2
Castelculier	1
Brax	1
Astaffort	1
Estillac	1
Roquefort	1
Sainte Colombe en Bruilhois	1
Saint Hilaire de Lusignan	1
Laplume	1
Sérignac sur Garonne	1
Lafox	1
Moirax	1
Aubiach	1
Caudecoste	1
Bajamont	1
Saint Pierre de Clairac	1
Saint Caprais de Lerm	1
Sauvagnas	1
Sauveterre Saint Denis	1
Saint Nicolas de la Balerme	1
Fals	1
Saint Sixte	1
Cuq	1
Marmont Pachas	1
Puymirol	1
Saint Jean de Thurac	1
Beauville	1
La Sauvetat de Savères	1
Saint Maurin	1
Cauzac	1
Saint Romain le Noble	1
Tayrac	1
Saint Urcisse	1
Dondas	1
Blaymont	1
Saint Martin de Beauville	1
Engayrac	1

Vu l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 048/2021 en date du 8 juillet 2021,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres en date du 9 septembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral de projet de périmètre du nouvel EPCI fusionné en date du 10 Septembre 2021 et ses annexes (étude d'impact du projet de fusion et statuts applicables).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE

1°/ DONNE un avis favorable à la fusion de l'Agglomération d'Agen avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres en un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre ;

2°/ VALIDE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de l'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres tel que délimité dans l'arrêté préfectoral n°47-2021-09-10-001 du 10 Septembre 2021 portant le territoire de la nouvelle Agglomération d'Agen aux 44 communes suivantes :

Agen	Engayrac	Saint Hilaire de Lusignan
Astaffort	Estillac	Saint-Jean-de-Thurac
Aubiac	Fals	Saint-Martin-de-Beauville
Bajamont	Foulayronnes	Saint-Maurin
Beauville	Lafox	Saint Nicolas de la Balerne
Blaymont	Laplume	Saint Pierre de Clairac
Boé	Layrac	Saint-Romain-le-Noble
Bon-Encontre	La Sauvetat-de-Savères	Saint Sixte
Brax	Le Passage d'Agen	Saint-Urcisse
Castelculier	Marmont-Pachas	Sainte-Colombe-en-Bruilhois
Caudecoste	Moirax	Sauvagnas
Cauzac	Pont du Casse	Sauveterre Saint Denis
Colayrac Saint Cirq	Puymirol	Sérignac-sur-Garonne
Cuq	Roquefort	Tayrac
Dondas	Saint Caprais de Lerm	

3°/ VALIDE en conséquence les statuts applicables au nouvel EPCI fusionné tels qu'ils figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 2021.

2021-0079 : INSTAURATION D'UN FORFAIT CHAUFFAGE POUR LES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Monsieur le Maire explique que les charges dues au chauffage sont conséquentes pendant la période allant du 1er octobre au 31 mai. Par exemple, environ 150 litres de fuel sont utilisés par location dans la Salle des fêtes.

En conséquence, afin de limiter ces coûts - aujourd'hui à la seule charge de la Commune -, Monsieur le Maire propose de mettre en place un forfait chauffage à facturer dès la deuxième demande de réservation avec chauffage sur une même année civile.

La tarification suivante est proposée, pour toute location entre le 1er octobre et le 31 mai, à compter de la deuxième location sur une même année civile par une association ou un particulier :

- 160 € pour la Salle des fêtes - Rez-de-chaussée uniquement - pour une journée/soirée
- 250 € pour la Salle des fêtes - Rez-de-chaussée + étage - pour une journée/soirée
- 40 € pour l'Atelier associatif pour une journée/soirée
- 100 € pour le Snack bar de la Piscine pour une journée/soirée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTTE qu'un Forfait chauffage soit mis en place pour la Salle des fêtes, l'Atelier associatif et le Snack-Bar de la piscine avec les tarifs et conditions tels que décrits ci-avant.

2021-0080 : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES - ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA COMMUNE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2021-0048 du 23 juin 2021 portant institution d'une régie de recettes - encaissement des produits de la commune,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les nouveaux produits :
Forfait chauffage Salle des fêtes,
Forfait chauffage Atelier associatif,
Forfait chauffage Snack-Bar de la piscine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTTE que l'article 3 de l'acte constitutif de la régie de recettes - encaissement des produits de la commune – soit modifié comme suit pour y inclure les nouveaux produits : Forfait chauffage Salle des fêtes, Atelier associatif et Snack-Bar de la piscine.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place,
- Location Salle des fêtes,
- Location Snack-bar,
- Location de l'Atelier associatif,
- Cautions pour la location des gîtes communaux,
- Mise en fourrière des animaux errants,
- Patrimoine, arts et culture,
- Photocopies,
- Travaux de plastification de documents,
- Forfait chauffage Salle des fêtes,
- Forfait chauffage Atelier associatif,
- Forfait chauffage Snack-Bar de la piscine.

2021-0081 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ ET DU POUVOIR CONCEDANT A TERRITOIRES D'ENERGIES 47

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

En juin 2007, les compétences de TE 47 ont été étendues, notamment en matière de distribution publique de gaz, qui est une compétence optionnelle du syndicat.

Bien que non desservie en gaz à ce jour, la Commune demeure susceptible de l'être dans l'avenir ou d'être concernée par un dossier de production de gaz vert d'origine agricole.

Il est ainsi important que la Commune accepte de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à TE 47 pour les raisons suivantes :

à la maille départementale, TE 47 mène des actions volontaires de développement de la production et de l'injection de gaz vert dans les réseaux publics de gaz, en partenariat avec les collectivités et le milieu agricole ;

à la maille départementale, TE 47 mène des actions dynamiques de développement de la mobilité au biogaz naturel pour véhicules (BioGNV), en partenariat avec les collectivités et les professionnels ;
l'émergence de tels projets, qui pourraient impacter la commune et sont éminemment techniques, nécessite une expertise pointue, et requiert des moyens humains et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération intercommunale dédiée à l'énergie.

D'autre part, si une desserte en gaz de la commune devenait envisageable, TE 47 dispose de l'ensemble des moyens qui permettront d'assurer :

les procédures de passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz sur la commune (création et gestion du réseau) et des négociations induites auprès des différents opérateurs potentiels du marché gazier ;

l'efficacité du contrôle obligatoire de l'autorité concédante sur le concessionnaire, du bon accomplissement des missions de service public et de la distribution d'un gaz de qualité dans des conditions optimales de sécurité, contrôle que la commune peut difficilement assurer individuellement ;

la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz, prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

la représentation et la défense des intérêts des usagers et des Collectivités dans leurs relations avec les exploitants de réseau ;

éventuellement, la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.

Le transfert de la compétence gaz à TE 47 n'occasionne pas de contribution financière dédiée de la commune.

Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz n'obèrera pas le dialogue entre la Commune et TE 47, bien au contraire, afin de concilier :

l'objectif légitime d'aménagement du territoire aux contraintes techniques et financières inhérentes au développement des réseaux gaziers

l'engagement de la commune dans la transition énergétique et écologique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,

Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

Vu les statuts de TE 47 et sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), à compter du 01/01/2022,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle,

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération.

2021-0082 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RÉSIDENCE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS (ANNÉE 2020/2021)

L'année scolaire étant arrivée à son terme, il convient, au vu des factures effectivement payées entre le 01/08/2020 et le 31/07/2021 de calculer le coût des frais de scolarité pour l'ensemble des 81 élèves de l'école (effectif début janvier 2021).

Au vu des documents présentés en Conseil, et après calcul, il ressort un coût global de 69 148,35€ réparti :

	MATERNELLE	ELEMENTAIRE	TOTAL
Effectif	31 élèves	50 élèves	81 élèves
Coût	38 232,38€	30 915,97€	69 148,35€
Coût moyen /élève	1233,30	618,32€	853,68

Conformément aux derniers arbitrages de la Préfecture pour le calcul de la participation des communes extérieures (Saint Pierre de Clairac, Saint Martin de Beauville, Saint Urcisse, Perville) aux frais de fonctionnement des écoles de Puymirol, le potentiel fiscal par habitant de la commune de résidence ainsi que celui de la commune d'accueil sont pris en compte pour évaluer un nouveau coût moyen par élève.

Les participations pour 2020/2021 s'établissent ainsi par communes :

Perville	1 élève	1664,50€
Saint Martin de Beauville	5 élèves	3653,30€
Saint Pierre de Clairac	7 élèves	9015,86€
Saint Urcisse	3 élèves	2147,25€

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les participations ci-dessus mentionnées et détaillées en annexes et qui seront appelées auprès des communes.

DEMANDE au Maire de procéder à l'exécution de ces participations par titres correspondants auprès des collectivités précitées.

2021-0083 : CREANCES ÉTEINTES

Vu la saisine déposée par la collectivité le 17 janvier 2019 auprès de la Préfecture et relative au litige qui a opposé la commune de Puymirol aux communes de Saint Martin de Beauville, de Saint Pierre de Clairac et de Tayrac concernant la participation financière de ces dernières aux frais de fonctionnement de l'école de Puymirol,

Vu les créances éteintes par délibération n° 2020-0088 du 30 décembre 2020 :

- Pour la commune de Saint Martin de Beauville : 2012,09 €
- Pour la commune de St Pierre de Clairac : 14090,19 €
- Pour la commune de Tayrac : 1226,80 €

Or il est constaté qu'un solde reste dû, au titre de l'année 2014, pour chacune des 3 communes suivantes :

- Saint Martin de Beauville : solde du titre n°201 du 05/12/2014 pour un montant de 1277,79€
- Saint Pierre de Clairac : solde du titre n°211 du 08/12/2014 pour un montant de 1616,97€
- Tayrac : solde du titre n°204 du 05/12/2014 pour un montant de 1912,93€

Le Maire invite donc le Conseil à régulariser la situation en procédant à l'effacement de ces créances.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE l'effacement des créances ci-dessus mentionnées et détaillées en annexe

DIT que les écritures comptables correspondantes seront effectuées.

2021-0084 : DECISION MODIFICATIVE N°5

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-196,00		
2151 (21) - 139 : Réseaux de voirie	196,00		
2152 (21) : Installations de voirie	716,00		
21538 (21) : Autres réseaux	3 073,00		
2188 (21) - 149 : Autres immobilisations co	-3 789,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-3 100,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pe	2 000,00		
739221 (014) : FNGIR	1 100,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTÉE A L'UNANIMITÉ.

2021-0085 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA LISTE DES DÉPENSES INFÉRIEURES A 500 € A IMPUTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC à compter du 1er janvier 2002, ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire du 26 février 2002.

Cette nomenclature fixe les biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse.

Monsieur le Maire propose donc de compléter la nomenclature par les biens suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

1-Administration et services généraux :

- Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, tableaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux.
- Bureautique-informatique : clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câbles réseau, unité centrale, logiciel et progiciels, périphériques, rétroprojecteur, clavier, tout matériel informatique.
- Matériel de bureau : agrafeuse, calculatrice, tableau, machine à étiqueter, lampe, ciseaux.
- Téléphonie : téléphone.
- Alarme : boîtier alarme, badge.

2-Matériel ateliers :

- Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, outils, machines, accessoires automobiles.

3-Voirie et réseaux :

- Réseaux eau et assainissement : cibles, compteurs, regards.
- Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneau, potelé, couvercles de regards.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la nomenclature des biens à imputer en section d'investissement

APPROUVE la liste supplémentaire de biens décrite ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer des factures en investissement d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

2021-0086 : AUTORISATION DE REGLEMENTS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENTS SUR EXERCICE 2022 AVANT LA PRODUCTION DU BP 2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, que conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, il peut autoriser l'ordonnateur à engager et à mandater les dépenses d'investissements sur l'exercice 2022, avant la production du BP 2022, dans la limite de 25 % inscrits au budget précédent (hors restes à réaliser) ; faute de quoi le comptable ne prendra pas en charge la dépense, sauf le remboursement de la dette qui est une dépense obligatoire. L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits, ventilés par chapitre et articles budgétaires d'exécution. En cas de vote par chapitre, il est possible de ne mentionner qu'un seul article.

Compte-tenu des crédits votés en 2021 les ouvertures de crédits possibles sont les suivantes :

Crédits votés au BP 2021 (hors restes à réaliser)	Autorisation pour 25 % sur exercice 2022	Ouverture des crédits pour 2022 avant production du BP 2022
Chapitre 20 = 47 074 €	11 768.50 €	Op 135 Eglise Notre Dame. Art. 2031 =9 900 € Art. 2031 (ONI) = 1724 € = 11 624 €
Chapitre 204 (Art. 2041582) = 2478 €	619.50 €	0
Chapitre 21 = 1 612 163 €	403 040.75 €	Op 119 Aménagement Bastide. Art. 2115 = 275 000€ Op 136 Eglise St Julien. Art. 21318 = 49 159 € Op 141 Acquisition parcelles. Art. 2115 =25 625 € Op 146 Achat matériel espaces verts. Art. 2188 =1 875 € Op 148 Aménagement Bastide. Art. 21318 =1620 € Op 151 Remplacement mini bornes. Art. 21752 = 2500 € Art. 2151 (ONI) = 8 956 € = 364 735 €
Chapitre 23 = 795 000 €	198 750 €	Op 105 Tvx remparts nord. Art. 2313. = 173 750 Op 147 Tvx remparts sud. Art. 2313 = 25 000 = 198 750 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

OUVRE en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT les crédits tels qu'indiqués ci-dessus.

2021-0087 : VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Lors de la séance du conseil municipal du 14 Avril 2021, il avait été voté une subvention à diverses associations locales dont une allouée à l'association « Florilèges Quercy Gascogne Guyenne » organisatrice du Festival Puym'Jazz, d'un montant de 1000€ sur les 3000€ sollicités.

La discussion qui s'en est suivie avait validée que le montant complémentaire pouvant aller jusqu'à 2000€ serait conditionné à la réalisation de Puym'Jazz sous sa forme habituelle (5 soirées sur 2021).

Le Conseil municipal du 30 juin 2021, sur la proposition de Monsieur le Maire qui au regard de l'agenda de l'été 2021 (3 soirées musicales), proposait un complément de subvention, a rejeté cette offre au regard d'une aide exceptionnelle de 1500€ versée l'an passé sans activité artistique réalisée.

Cette année, la manifestation s'est déroulée sur 3 soirées les 21,22 et 23 juillet 2021, dans le contexte de la 1ère mise en place du PASS Sanitaire, ce qui a contribué certainement au succès mitigé de l'édition 2021 de Puym'Jazz.

L'association, au vu d'un passif au bilan financier publié de plus de 5600€, sollicite une subvention complémentaire.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- de verser une subvention exceptionnelle de 2000€ à l'Association « Florilèges Quercy Gascogne Guyenne »
- d'inscrire au budget les montants correspondants.

Questions diverses

- Dons sur la souscription populaire Remparts (Fondation de France) :
- Rapport d'étape sur la collecte de la souscription publique lancée suite à la convention signée en Août 2021 avec la Fondation de France
- Don des Amis de vieilles voitures de Moissac
- Situation critique sur l'avenir de l'association « Les Marchés Fermiers du Terroir de Puymirol »
- Transition énergétique et écologique : étude de faisabilité d'une voie douce clunisienne (cf. le dossier reçu par le Conseil le 29 octobre 2021)
- Compte rendu de diverses représentations : Forum correspondants défense
- Compte rendu du Congrès National des Maires du 16 au 18 novembre 2021
- Préparation du PPI 2022 et options pour les demandes de Subventions DETR et DSIL
- Remparts Sud Avenant n°1 au marché 7P 8P effondrement 12 février 2021 et marché 8p 11 p Avenant n°2 effondrement du 17 mai 2021
- Marché de Noël : annulation confirmée
- Repas fin d'année 2021 au « restaurant Le Bastide » le mercredi 22/12 pour les élus du CM
- Marché aux truffes, dimanche 26/12/2021 à la Halle aux grains
- Divers

à 22h30 l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

